



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SESSAD
« Des Trois Rivières »
Antenne Trélissac – Bergerac - Sarlat

30/09/2025

Sommaire

Préambule	3
• Objet du règlement de fonctionnement.....	3
• Procédure d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement.....	3
Chapitre 1 : Les droits et libertés des enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés.....	3
1.1 Les droits fondamentaux des jeunes accompagnés.....	3
1.2 La représentation des jeunes accompagnés	4
Chapitre 2 : L'organisation et le fonctionnement du service	5
2.1 Les informations concernant l'ouverture et l'accès au service	5
2.2 Les locaux du service	5
2.3 Les prestations d'accompagnement et de soins	5
2.4 Les activités annexes	8
2.5 L'arrêt de l'accompagnement et la sortie du service	8
2.6 Les modalités de rétablissement des prestations du service lorsqu'elles ont été interrompues.....	8
Chapitre 3 : La vie en collectivité.....	9
Chapitre 4 : La protection des personnes et des biens.....	12
4.1 La protection des personnes	12
4.2 La protection des biens.....	13
4.3 Assurance.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 5 : La gestion des urgences et des situations exceptionnelles	13
Chapitre 6 : L'évaluation de la qualité des prestations du service.....	13

Préambule

- **Objet du règlement de fonctionnement**

Dans le cadre du projet du service SESSAD « des trois rivières » APF France handicap , le règlement de fonctionnement doit permettre de préciser :

- Les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte et, le cas échéant, de ses représentants légaux (titulaire(s) de l'autorité parentale) ou de son tuteur/sa tutrice (pour les majeurs protégés)¹ ;
- Les modalités qui régissent la vie en collectivité et le respect des règles du vivre-ensemble.

- **Procédure d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement**

Le règlement de fonctionnement est élaboré par la direction avec la participation des enfants, adolescents et jeunes adultes, de leurs représentants légaux et du tuteur/de la tutrice et des professionnels du service.

Il est élaboré pour une période maximale de 5 ans.

Durant cette période, il peut être modifié en cas de changement de la réglementation en vigueur, de changement dans l'organisation du service ou de la survenue d'un besoin précis.

Chapitre 1 : Les droits et libertés des enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés

1.1 Les droits fondamentaux des jeunes accompagnés

Conformément aux dispositions de l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, il est assuré à tout enfant, adolescent ou jeune adulte accompagné par le service :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit d'aller et venir librement ;
- Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes ;
- Un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adapté à son âge et à ses besoins et respectant son

¹ Dans l'ensemble du document, lorsqu'il sera fait référence à « l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte », les droits et devoirs mentionnés le concerneront directement et, le cas échéant, concerneront également son ou ses représentant(s) légal(aux) ou son tuteur/sa tutrice.

consentement qui est systématiquement recherché. En ce qui concerne les mineurs et les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, leur consentement est systématiquement recherché et pris en compte dans la mesure du possible ;

- La confidentialité des informations le concernant et l'accès à toute information ou document relatif à son accompagnement, sauf dispositions législatives contraires.
- Une information sur ses droits fondamentaux, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- La participation directe à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement qui le concerne.

Les informations concernant la confidentialité et la procédure relative à l'accès aux informations personnelles de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte sont détaillées au sein du DIPC.

Il en va de même des voies de recours à sa disposition.

En outre, APF France handicap s'engage à ce que toutes les actions menées par l'ensemble de ses établissements et services soient conformes aux déclarations de sa charte et aux orientations de son projet associatif.

1.2 La représentation des jeunes accompagnés

- **La participation des enfants, adolescents, jeunes adultes accompagnés et / ou leurs représentants légaux**

Afin d'associer les jeunes accompagnés et leur entourage à la vie du service, la direction pourra mettre en œuvre :

- Des groupes d'expression,
- Des consultations de l'ensemble des parents et représentants légaux,
- Des enquêtes de satisfaction,
- Une boîte à idées et suggestions,
- Tout autre mode de consultation adapté.

Ces modes de consultation pourront être mis en place pour valider ou évaluer une décision relative à l'organisation et le fonctionnement du service (exemples : élaboration du règlement de fonctionnement, élaboration du projet de service, mesure relative à la qualité de l'accompagnement, réponse à apporter à certaines difficultés rencontrées...).

APF France handicap a, en outre, mis en place un Conseil National des Usagers (CNU), constitué de présidents ou de membres des Conseils de la Vie Sociale (CVS) institués au sein de structures de l'association. Cette instance a vocation à porter la voix des personnes accompagnées auprès du Conseil d'administration et de la Direction Générale APF France handicap. Les personnes peuvent saisir le Conseil National des Usagers par mail : cnu@apf.asso.fr

Chapitre 2 : L'organisation et le fonctionnement du service

2.1 Les informations concernant l'ouverture et l'accès au service

Le service est ouvert toute l'année.

Les périodes d'ouverture hebdomadaire du service sont les suivantes :

- Site Trélissac et Bergerac

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30

- Site Sarlat

Les bureaux sont ouverts le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30, permanence téléphonique depuis Trélissac

- Ensemble des sites :

L'amplitude d'intervention des professionnels du lundi au vendredi peut s'étendre entre 8 h 00 à 19 h 00

Les jeunes arrivant avant l'ouverture du service/les horaires d'accueil ne relèvent pas de la responsabilité de la structure.

2.2 Les locaux du service

Les locaux du service sont situés au :

- Antenne de Trélissac : 9 rue du Pont 24750 TRELISSAC
- Antenne de Bergerac : Rue Paul Abadie – ZA Valade Sud 24100 BERGERAC
- Antenne de Sarlat : 300 Chemin de Loubejac 24200 SARLAT

2.3 Les prestations d'accompagnement et de soins

- **Le projet personnalisé d'accompagnement (PPA)**

Chaque enfant, adolescent ou jeune adulte bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement précisant les modalités de l'accompagnement pédagogique, éducatif et thérapeutique. Ce projet est coconstruit par le jeune, son entourage et les professionnels du service.

Le PPA doit être annexé au DIPC et doit être signé par le jeune, lorsque cela est possible, le cas échéant, son/ses représentant(s) légal/aux ou son tuteur/sa tutrice, et le service.

Il doit être réévalué à minima une fois par an.

- **Les modalités d'intervention des professionnels du SESSAD**

Les soins et l'accompagnement peuvent avoir lieu sur les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte (domicile, crèche, école, collège, lycée...) mais aussi sur les locaux du service. Les interventions des professionnels du service sont organisées selon un planning défini avec le jeune et, le cas échéant, son/ses représentants légaux ou son tuteur/sa tutrice.

- Les interventions à domicile :

Pour les mineurs, la présence d'un représentant légal est indispensable pendant toute la durée de la séance au domicile. Si ce n'est pas possible, une tierce personne (membre de la famille, proche...) peut être désignée par le ou les représentants légaux du jeune. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent préalablement en informer le SESSAD et communiquer l'identité de cette personne. Ils sont également tenus de porter le présent règlement de fonctionnement à la connaissance de cette personne.

Au cas par cas et dans un objectif d'autonomisation, il est possible de déroger à cette règle pour certains jeunes, notamment ceux qui sont proches de la majorité. Le cas échéant, cela doit être précisé au sein du PPA.

L'adulte présent doit veiller à assurer un environnement calme et sécurisé pour des conditions favorables à l'intervention des professionnels du SESSAD.

Ces derniers peuvent être amenés à utiliser les aides techniques du jeune (exemples : lève-personne, lit médicalisé...). Au besoin, le service peut aider le jeune ou, le cas échéant, son/ses représentant(s) légal(aux) ou son tuteur/sa tutrice dans les démarches d'acquisition de matériel.

- Les interventions au sein de l'établissement scolaire du jeune :

Ces interventions ont lieu avec l'autorisation du directeur d'école ou du chef d'établissement, après signature d'une convention de coopération (locale ou nationale), sur la base d'un emploi du temps tenu à jour. Les modalités d'intervention des professionnels du SESSAD doivent être déterminées au sein du PPA.

En tout état de cause, lorsque les soins ou les activités sont réalisées à l'extérieur du service ou du domicile, le jeune et les professionnels du service doivent respecter le règlement intérieur de la structure concernée.

- **Vidéosurveillance**

Le jeune ou, le cas échéant, son/ses représentants légaux ou son tuteur/sa tutrice peuvent avoir recours à des caméras pour sécuriser leur domicile, notamment pour lutter contre les vols.

Lorsque la vidéosurveillance est utilisée en dehors de la sphère strictement privée, par exemple au cours de l'intervention d'un professionnel du service à domicile, certaines règles doivent être respectées :

- ⇒ La caméra ne doit pas filmer les salariés en permanence. Elle doit être inclinée vers les objets de valeurs, placard, porte d'entrée... et non en direction de l'intervenant. Il convient également de ne pas filmer les pièces qui n'ont pas à être surveillées, telles que les toilettes.

- ⇒ Il est nécessaire d'informer sur l'existence, l'emplacement et le but poursuivi par la mise en place de la caméra (sécurité de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte et de ses biens), par l'affichage d'une étiquette à l'entrée du logement ou de l'espace privatif. Un modèle peut être fourni par la direction du service.
- ⇒ La conservation des images ne doit pas dépasser 1 mois, sauf cas particulier comme une procédure judiciaire en cours.
- ⇒ Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en demander la destruction (sauf cas particulier telle qu'une procédure judiciaire en cours).

Le respect de ces règles est indispensable au risque de sanctions civiles ou pénales², dans la mesure où cela porte atteinte au droit au respect de la vie privée dont toute personne dispose et dont découle un droit exclusif sur son image (photos et vidéos) et sur l'utilisation qui en est faite.

• Les situations de mise en danger et de refus de soins

En application de l'article L.1111-4 du code de la santé publique, toute personne prend, pour elle-même, compte tenu des informations et préconisations qui lui sont fournies par les professionnels de santé, les décisions concernant sa santé. Lorsque sa décision (y compris son refus) est éclairée et régulièrement renouvelée, elle doit être respectée.

Si l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte accompagné par le service est mineur, il revient au(x) représentants légaux de consentir aux soins qu'il reçoit. Néanmoins, conformément à l'article précité, le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Ainsi, l'équipe médico-soignante est tenue de l'informer, en fonction de son âge et de ses capacités de compréhension, de répondre à ses interrogations et, si son avis peut être recueilli, de rechercher son adhésion aux soins. Conformément à la réglementation, en cas de difficultés (notamment en cas de désaccord entre l'enfant et les représentants légaux ou entre les représentants légaux), le juge aux affaires familiales pourra être saisi et tranchera en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Exceptionnellement, le mineur peut s'opposer à la consultation de son/ses représentant(s) légal(aux) pour une décision médicale dont dépend la sauvegarde de sa santé. Il revient au médecin d'apprécier si cette condition est remplie : il doit déterminer si la sauvegarde de la santé du mineur est menacée. Dans cette hypothèse, les représentants légaux ne seront pas informés par le service et ne pourront pas avoir accès aux éléments du dossier médical pour lesquels le mineur a demandé le secret.

Si le jeune accompagné par le service est majeur, seul son consentement est requis.

Si le jeune accompagné est un majeur bénéficiant d'une tutelle, son consentement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de son tuteur/sa tutrice. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient au tuteur/à la tutrice de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par le

² Sur le fondement des articles 1240 du code civil et 226-1 et suivants du code pénal

jeune adulte. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et le tuteur/la tutrice, il revient au juge des contentieux de la protection de trancher.

Le service met en œuvre les éléments nécessaires au respect de la décision du jeune ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s) légal(aux) ou de son tuteur/sa tutrice. Seules des circonstances exceptionnelles telles que l'assistance à personne en danger vital immédiat et l'urgence médicale, appréciées par un médecin, peuvent faire envisager une autre attitude.

2.4 Les activités annexes

Des activités annexes et facultatives sont proposées par le service. Ce dernier en assure l'organisation et, en conséquence, assume la responsabilité des incidents pouvant intervenir durant ces périodes de sortie.

Le service informe préalablement et par tous moyens les jeunes, ou le cas échéant, leurs représentants légaux ou tuteur/tutrice de l'organisation de ces activités annexes et précise la participation financière dont ils devront acquitter, celle-ci pouvant représenter tout ou partie du coût de l'activité.

2.5 L'arrêt de l'accompagnement et la sortie du service

Conformément aux dispositions du DIPC, l'arrêt de l'accompagnement peut intervenir :

- À l'initiative du jeune, ou le cas échéant, de son/ses représentant(s) légal (aux) ou de son tuteur/sa tutrice,
- À l'initiative du service, suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- À l'échéance de la décision d'orientation de la CDAPH.

2.6 Les modalités de rétablissement des prestations du service lorsqu'elles ont été interrompues

Lorsque les prestations d'un ou plusieurs enfants, adolescents ou jeunes adultes ont été interrompues en raison d'un cas de force majeure, le service et le jeune ou, le cas échéant, son/ses représentant(s) légal(aux) ou son tuteur/sa tutrice sont réciproquement tenus d'une obligation d'information.

Si l'incident a conduit à un arrêt de l'activité du service : celui-ci informe dès que possible les personnes concernées des modalités de rétablissement des prestations dispensées par courrier (date de reprise notamment).

En cas d'absence, le jeune ou, le cas échéant, son/ses représentant(s) légal(aux) en informe(ent) le service dans les plus brefs délais.

Chapitre 3 : La vie en collectivité

• La participation et la coopération

Afin que l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte puisse bénéficier d'un accompagnement de qualité, il lui est proposé de :

- Participer à l'élaboration de son projet d'accompagnement ;
- S'investir dans la mise en œuvre de ce dernier, en participant aux échanges, réunions en vue de réviser, modifier ou adapter l'accompagnement ;
- Informer le service de toutes difficultés rencontrées en lien avec le projet d'accompagnement.

• Le respect mutuel

En toutes circonstances, les professionnels du service (salariés, bénévoles ou libéraux) comme les jeunes et leurs représentants légaux ou tuteur/tutrice doivent faire preuve de respect mutuel et adopter une attitude civile à l'égard des uns et des autres.

Ce comportement doit notamment permettre d'assurer le respect des uns et des autres, de la vie privée, du matériel collectif, de la propreté et du rangement des lieux et des horaires collectifs.

Tout comportement agressif, verbalement ou physiquement, est strictement interdit. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

• Les consignes de sécurité

Les enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés ainsi que les professionnels du service doivent impérativement se conformer aux consignes et règles de sécurité faisant l'objet d'informations et d'affichage.

Cela concerne :

- Les locaux et les biens du service : salles d'activités, locaux collectifs, les couloirs et halls, etc. ;
- Les lieux situés en dehors du service, où les jeunes et professionnels sont susceptibles de se rendre dans le cadre d'une activité. Par exemple, il est obligatoire de respecter les consignes de sécurité d'un lieu d'activité situé en dehors des murs du service ou au sein d'un véhicule APF France handicap (port de la ceinture de sécurité notamment), etc.

- **Les équipements et le matériel du service**

Au-delà des consignes de sécurité, les jeunes et professionnels du service sont tenus de signaler, sans délai, tout dysfonctionnement des installations ou appareils à leur disposition.

Ils sont également tenus de signaler toute disparition de matériel qu'ils seraient amenés à constater.

- **Les animaux de compagnie**

Dans le cadre d'une intervention à domicile, en cas de présence d'un ou plusieurs animaux de compagnie, le jeune ou le cas échéant, son entourage informe les professionnels du service de son/leur existence et prend les précautions nécessaires pour ne pas perturber leur intervention.

- **La tenue vestimentaire**

Les enfants, adolescents et jeunes adultes, les professionnels, les bénévoles et les libéraux doivent adopter une tenue vestimentaire correcte, décente lorsqu'ils se rendent dans les espaces collectifs.

Le cas échéant, cette tenue doit être également adaptée aux éventuelles activités organisées.

- **Les donations et transactions**

Toutes donations ou transactions avec les professionnels, les bénévoles et les libéraux du service sont proscrites (exemples : cadeaux, pourboires...).

- **L'interdiction du prosélytisme religieux ou politique**

Chacun est en droit de pratiquer une activité politique, religieuse ou associative. Cependant toute forme de prosélytisme et de sectarisme est interdite dans l'enceinte de la structure.

Un point de vigilance est accordé au risque de radicalisation. Les professionnels restent à l'écoute des enfants, adolescents, jeunes adultes, responsables légaux et entourage pour en échanger si besoin.

- **Le tabac et vapoteuse**

Conformément à la législation française, il est formellement interdit de fumer/vapoter dans les locaux du service.

Il est également interdit de fumer/vapoter, pendant l'intervention d'un professionnel du service au domicile de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, pour des raisons tenant à la qualité de l'accompagnement et au respect des droits du professionnel concerné.

Un point de vigilance est accordé au risque d'addiction. Les professionnels restent à l'écoute des enfants, adolescents, jeunes adultes, responsables légaux et entourage pour en échanger si besoin.

- **L'alcool**

La consommation d'alcool est formellement interdite dans les locaux du service.

La direction peut refuser l'accès à la structure si le jeune est en état d'ivresse. Dans la mesure du possible, le service pourra le raccompagner ou contacter un proche. Le service pourra contacter les forces de l'ordre et/ou les services de secours si le jeune présente un danger pour lui-même ou les autres.

Un point de vigilance est accordé au risque d'addiction. Les professionnels restent à l'écoute des enfants, adolescents, jeunes adultes, responsables légaux et entourage pour en échanger si besoin.

- **Les substances illicites**

La détention et la consommation de stupéfiants constitue un délit, au sens de la loi française, et ne peut pas être tolérée dans l'enceinte du service.

La direction peut refuser l'accès à la structure si le jeune est sous l'emprise de stupéfiants. Dans la mesure du possible, le service pourra raccompagner la personne. Le service pourra contacter les forces de l'ordre et/ou les services de secours si le jeune présente un danger pour lui-même ou les autres.

- **Détention d'armes et d'armes par destination**

La détention d'armes (de toutes catégories) au sein du service est strictement interdite conformément à la législation française.

Tout autre objet, qui ne constitue pas à proprement parler une arme, doit être utilisé conformément aux règles d'usage habituelles.

Exemple : tournevis, couteau de table, ciseaux, clés...

Il est strictement interdit de détourner son utilisation à des fins d'agression ou menaces d'agression.

Si le jeune ou, le cas échéant, son/ses représentant(s) légal(aux) ou son tuteur/sa tutrice et le service rencontrent des difficultés, il pourra être organisé un entretien à l'initiative de l'une des parties. La direction pourra également proposer une médiation.

En cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement ou au DIPC, si la situation n'évolue pas après un échange avec les personnes concernées et après mise en

œuvre de toutes mesures utiles, la direction pourra être amenée à initier la procédure de résiliation du DIPC.

Le jeune ou, le cas échéant, son/ses représentant(s) légal(aux) ou son tuteur/sa tutrice a la possibilité de contester la décision de résiliation du DIPC devant les juridictions civiles compétentes.

Chapitre 4 : La protection des personnes et des biens

La structure établit sa stratégie de protection des personnes et des biens en cohérence avec les instructions gouvernementales, via des mesures de sécurisation formalisées.

4.1 La protection des personnes

- **La sécurité incendie**

Le service respecte les normes applicables aux établissements recevant du public relatives à la sécurité incendie.

- **La sécurité alimentaire**

Le service respecte les normes d'hygiène applicables aux services de restauration où sont préparées, distribuées ou servies des denrées alimentaires.

- **La protection de la santé**

En cas d'urgence, suite à un malaise ou à un accident impliquant un enfant, un adolescent ou un jeune adulte, le service prévient immédiatement les services médicaux d'urgence. La direction de la structure transmet toutes les informations en sa possession, en fonction de la demande des services de secours.

Elle en informe sans délai son entourage et le cas échéant, son/ses représentant(s) légal(aux) ou son tuteur/sa tutrice.

Le service dispose d'un défibrillateur, dispositif médical qui aide à la réanimation de victimes d'arrêt cardiaque, dans l'attente de l'arrivée des services compétents.

- **La lutte contre les maltraitances**

Le service est engagé dans une politique de promotion de la bientraitance et de prévention des situations de maltraitance.

Conformément à la réglementation, la maltraitance « vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de

soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations »³.

Toute personne (personne accompagnée, proche, professionnel du service...) ayant connaissance de faits constitutifs de maltraitance doit les signaler à la cellule spécialisée⁴, constituée au sein de chaque agence régionale de santé (ARS).

Cette cellule pourra évaluer la situation et mettre en œuvre les actions adaptées, notamment un signalement à l'autorité judiciaire.

L'éthique dans notre fonctionnement

L'éthique constitue le socle de notre accompagnement. Elle se nourrit d'une réflexion distanciée et collégiale qui nous engage dans une démarche d'amélioration continue.

Le service s'appuie sur plusieurs dispositifs : les réunions d'équipe élargie dans le respect du secret partagé, les analyses de pratiques professionnelles avec un intervenant extérieur, les groupes métier et le comité d'éthique.

Ces espaces de réflexion collective garantissent un accompagnement de qualité, au service des personnes accueillies.

4.2 La protection des biens

Le service n'a pas vocation à conserver des biens appartenant aux personnes qu'il accompagne.

Chapitre 5 : La gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Un plan relatif aux cas d'urgence ou de situations exceptionnelles est mis en place au sein du service.

Il s'agit d'un plan d'organisation permettant de mettre en œuvre de manière rapide et cohérente les moyens indispensables pour faire face à une situation de crise, quelle qu'en soit sa nature (exemples : crise sanitaire, canicule, incendie...).

Chapitre 6 : L'évaluation de la qualité des prestations du service

Conformément à la réglementation en vigueur, le service fait évaluer tous les 5 ans, la qualité de l'accompagnement qu'il propose. Cette évaluation est réalisée selon la procédure définie par la Haute Autorité de Santé (HAS).

³ Article L.1119-1 et L.1119-2 du CASF.

⁴ La cellule chargée du recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap.

Les résultats de ces évaluations sont publiés sur le site **internet** de la HAS : <https://www.has-sante.fr/>.

Après réalisation, une fiche synthétique des résultats de la dernière évaluation, fournie par la HAS, est affichée dans les locaux du service, une demande de consultation peut être faite auprès du directeur par la personne accompagnée ou son représentant légal.